

---

# **CHARTE DES ENGAGEMENTS DE L'ADEME DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

V.07/11/2025

---

## 1. Préambule

L'intelligence artificielle (IA) transforme nos modes de travail, nos tâches et nos services. Ses avancées sont rapides et ses champs d'applications évolutifs. Elle peut représenter un outil puissant pouvant contribuer à accroître la performance de l'Agence et répondre à des enjeux de transition écologique mais peut aussi présenter de nombreux inconvénients qu'il convient de connaître et contre lesquels l'Agence doit se prémunir.

La présente charte a pour objectif d'encadrer les engagements de l'ADEME dans le cadre de l'utilisation de l'intelligence artificielle par l'ADEME de promouvoir une utilisation responsable et transparente des systèmes d'IA en protégeant l'Agence, les personnes qui la composent, ainsi que les usagers de nos services.

Son application doit :

- Garantir une utilisation éclairée et responsable de systèmes d'intelligence artificielle notamment au regard de ses impacts environnementaux
- Assurer la protection des données, la confidentialité, la propriété intellectuelle et la sécurité des systèmes d'information
- Promouvoir la transparence, la traçabilité et le contrôle humain dans les décisions assistées par IA
- Eviter toute décision inéquitable ou dangereuse basée sur l'IA

La charte de l'Agence couvre l'ensemble des intelligences artificielles, qu'elles soient génératives ou discriminatives, existantes ou futures.

Par la présente charte, l'ADEME s'engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

## 2. Définitions

- **Système d'intelligence artificielle (SIA)** : système faisant preuve d'autonomie et d'adaptabilité qui déduit ou induit, à partir de données qu'il reçoit, des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions.
- **Intelligence artificielle générative (IAG)** : ensemble technique qui utilise des algorithmes pour créer ou modifier des contenus numériques (textes, sons, images, vidéos).
- **Intelligence artificielle discriminative (IAD)** : basée sur l'apprentissage automatique, l'IA discriminative se concentre sur la prédiction de résultats à partir de données d'entrée. Elle est ainsi capable de différencier, de trier et de choisir.

- **Donnée confidentielle** : information qui a été transmise à l'ADEME comme étant confidentielle et dont la diffusion inappropriée peut entraîner un impact important et préjudiciable pour l'ADEME comme des tiers.
  - 
  - **Donnée sensible** : information ni secrète ni confidentielle dont la diffusion inappropriée peut nuire à l'image de l'Agence ou entraîner des désagréments significatifs sans impact juridique fort.
  - **Donnée à caractère personnel** : information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée directement ou indirectement (nom, photo, adresse mail, numéro de téléphone...).
  - **Donnée d'entrée** : donnée utilisée pour l'apprentissage automatique ou la prise de décision du système d'IA (en phase de production).
- 
- **Donnée de sortie** : donnée représentant la valeur créée de tout ou partie de l'opération effectuée par le SIA, à partir de données d'entrées.

### 3. Engagement sociétal

L'ADEME utilisera l'intelligence artificielle avec pour objectif d'améliorer les conditions de travail, de simplifier les tâches, d'accroître les capacités d'analyse et, de manière plus générale, la productivité. Son usage doit apporter des bénéfices aux collaborateurs de l'Agence, à ses missions ainsi qu'aux cibles qu'elle sert.

La mise en place de l'IA sera réalisée en veillant aux impacts négatifs sociétaux qu'elle pourrait générer. L'ADEME veillera notamment à réduire la fracture numérique que l'IA pourrait occasionner en déployant un accompagnement à ses usages notamment au travers de sensibilisations et de modules de formation.

### 4. Empreinte environnementale et durabilité

Le recours à l'intelligence artificielle doit systématiquement être évalué au regard de ses impacts environnementaux et challengés par des solutions alternatives à moindre empreinte.

Celles utilisées ou construites doivent minimiser leurs impacts en privilégiant les solutions frugales. Leur entraînement et leur usage doivent être réalisés de manière sobre et raisonnée.

### 5. Respect de la vie privée, des données personnelles et de la propriété intellectuelle

L'usage des IA doit être réalisé dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et de la propriété intellectuelle. En particulier, l'utilisation de données personnelles détenues par l'Agence ne pourra être réalisée sur des IA ouvertes dont l'ADEME ne pourrait maîtriser la diffusion et la réutilisation.

Les données utilisées pour l'entraînement et l'exploitation des systèmes d'IA doivent être collectées, stockées et traitées conformément aux normes de sécurité et aux réglementations en vigueur.

## 6. Transparence et explicabilité

Qu'ils aient été utilisés dans les processus décisionnels ou dans la production d'informations ou de codes informatiques, le recours partiel ou total à des systèmes d'intelligence artificielle doit être clairement mentionné dans les productions. Les prompts et chaînes de prompts utilisés pour obtenir les résultats pourront être demandés.

## 7. Équité et non-discrimination

Afin de garantir des résultats justes et équitables, des mesures pour détecter et corriger les biais dans les données et les algorithmes seront mis en place. Les IA utilisées ne devront ni créer ni renforcer aucune forme de discrimination et refléter la diversité de notre société.

## 8. Responsabilité et contrôle humain

Certains algorithmes d'IA recommandent des décisions pouvant affecter directement la vie des gens (diagnostics médicaux, embauches, prêts, décisions de justice).

Le recours à des systèmes d'intelligence artificielle doit amener ses utilisateurs à évaluer l'impact de la décision ainsi que la nature et le périmètre des décisions. Ces questionnements doivent permettre de prendre le recul nécessaire et forger un discernement quant au recours à des systèmes d'intelligence artificielle.

Pour des décisions importantes, l'ADEME s'engage soit à éviter l'IA, soit à la subordonner au jugement humain. L'utilisation de l'IA comme outil d'aide à la décision peut accroître la pression sur les décideurs humains, les incitant potentiellement à trop s'appuyer sur les algorithmes. Malgré ces risques, l'IA reste utile pour détecter les biais inconscients des décideurs humains dans des contextes à fort impact.

La confiance dans l'IA varie selon le type de décisions à prendre. L'IA est jugée fiable pour des tâches **mécaniques** et bien définies (optimisation d'emplois du temps, analyse d'images...). Pour des décisions **subjectives ou variables**, le jugement humain est préféré.

- L'IA est un outil d'aide à la décision ; le contrôle et la responsabilité finale restent humains.
- Toute utilisation doit être accompagnée d'une vérification et d'un contrôle humain pour éviter toute dérive.

Dans le cas où l'IA aurait pu être seule utilisée pour la prise de décisions ou d'orientations, une alternative humaine doit pouvoir être proposée pour offrir un recours humain au traitement algorithmique.

## 9. Sécurité et robustesse

Les systèmes d'IA utilisés ou construits doivent être robustes et fiables. Ils doivent être conçus pour résister aux cyberattaques et aux tentatives de détournement.

\* \* \*